

"mesure" s'entend notamment de toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique ;

"traitement national" s'entend du traitement accordé par une autorité canadienne compétente à un produit de la Communauté, lequel traitement ne doit pas être moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cette autorité à tout produit similaire du Canada ;

"brandy de l'Ontario" s'entend du brandy fabriqué en Ontario à partir de raisin ou de produits du raisin de l'Ontario ;

"produit du Canada" s'entend respectivement des spiritueux du vin et de la bière fabriqués, mis en bouteilles ou conditionnés au Canada ;

"produit de la Communauté" s'entend respectivement des spiritueux, du vin et de la bière fabriqués sur le territoire douanier de la Communauté.

ARTICLE 2

Spiritueux

1. Les autorités canadiennes compétentes accorderont le traitement national aux spiritueux qui sont le produit de la Communauté relativement aux mesures touchant l'inscription au catalogue, la radiation, la distribution et la majoration du prix de ces produits.